

Entrée en vigueur, le 24 août 1998



CHAPITRE 248

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS À VANUATU

L 15 de 1998
L 1 de 1999
L 5 de 2001

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet de la loi
- 1A. Principes des coentreprises, des sociétés de personnes et autres formes d'association de personnes à Vanuatu
2. Définitions
- 2A. Lignes directrices
3. Investissements et activités réservés

TITRE 2 - AUTORISATION D'UN INVESTISSEMENT ÉTRANGER

4. Objet du titre
5. Investissements étrangers interdits en l'absence de certificat
6. Demande de certificat
7. Investisseur étranger déjà présent à Vanuatu
8. Acceptation de la proposition d'investissement
- 8A. Renouvellement automatique sous réserve d'acquiescement de tous les droits
- 8B. Révocation du certificat d'investissement agréé
9. Effet du certificat
- 9A. Modification du certificat d'investissement agréé
10. Permis de séjour, de travail et patentes commerciales et baux fonciers
11. Sécurité des biens
12. Copie du certificat d'investissement agréé à fournir aux Services intéressés
13. Appel d'une décision de l'Office

TITRE 3 - OFFICE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS DE VANUATU

14. Objet du titre
- 14A.Établissement de l'Office de promotion des Investissements de Vanuatu
- 14B.Fonctions de l'Office

- 14C.Pouvoirs de la Commission
15. Conseil de l'Office de promotion des Investissements à Vanuatu
16. Mission du Conseil
17. Pouvoirs du Conseil
18. Droits
- 18A.Finances du Conseil
- 18B.Demande de fonds

TITRE 4 - ADMINISTRATION

19. Réunions
20. Diligence et célérité dans l'examen des demandes
21. ADG et autres membres du personnel du Conseil
- 21A.Personnel de l'Office
22. Secret
23. Rapport annuel et rapports trimestriels
24. Délégation

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

25. Absence d'action récursoire
26. Délits
27. Loi oblige l'État
- 27A.Vente de certains investissements dits réservés
28. Règlements

ANNEXE 1

- Titre 1 - Investissements prohibés
Titre 2 - Investissements réservés

ANNEXE 2

- Activités réservées

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS À VANUATU

Une loi instituant l'Office de promotion des investissements à Vanuatu, ayant pour objet de faciliter, promouvoir et encourager de façon efficace l'investissement étranger à Vanuatu.

TITRE 1- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Objet**

La présente loi a pour objet de :

- a) promouvoir et faciliter les investissements étrangers à Vanuatu ;
- b) instituer un système efficace, rationnel et transparent pour l'évaluation et l'acceptation des projets d'investissements présentés par les investisseurs étrangers ;
- c) promouvoir des investissements étrangers qui profiteront de façon substantielle à Vanuatu et à sa population en :
 - i) contribuant à la croissance économique durable ;
 - ii) créant des emplois ;
 - iii) exploitant les ressources naturelles et, en particulier, les ressources renouvelables ;
 - iv) augmentant le volume et la valeur des exportations ; et
- d) faciliter et activer les investissements par l'intermédiaire des ministères, services administratifs et autres organismes publics.

1A. **Principes des coentreprises, des sociétés de personnes et autres formes d'association de personnes à Vanuatu**

- 1) Le présent article constate et confirme le droit des citoyens vanuatuans et des sociétés constituées à Vanuatu du genre mentionné à l'article 3.1)b)i) et ii) à s'engager dans des coentreprises, des sociétés de personnes et d'autres formes d'association avec des investissements étrangers dans les investissements qui ne sont pas classés investissements réservés.
- 2) Ces coentreprises, les sociétés de personnes et autres formes d'associations doivent faire la demande de patentes commerciales nécessaires conformément aux dispositions de la Loi relative aux Patentes commerciales, Chapitre 249, afin d'exercer des activités dans des secteurs d'investissements non réservés.
- 3) (Abrogé)

2. **Définitions**

- 1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"activité réservée" désigne une activité professionnelle déclarée occupation réservée en vertu de l'article 9 de la Loi relative aux permis de travail, Chapitre 187 et qui figure dans la liste à l'annexe 2 ;

"ADG" désigne l'administrateur directeur général de l'Office et comprend une personne en exercice par intérim ;

"Certificat d'investissement agréé" désigne un certificat délivré par l'Office conformément à l'article 8 ;

"Conseil" désigne le Conseil de l'Office de promotion des investissements à Vanuatu établie conformément à l'article 15 ;

"entreprise" désigne une personne physique ou morale entreprenant un investissement ;

"investir" et "investissement" signifie poursuivre une activité en relation avec une patente commerciale dans le but principal d'en tirer un gain (pécuniaire ou autre), mais n'inclut pas :

- a) le maintien d'un compte bancaire à Vanuatu ;
- ab) l'acquisition de terres ou de tout autre intérêt concernant des biens immobiliers (si ce n'est en relation avec une activité pour laquelle une patente commerciale est requise) ;
- b) une transaction unique, qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'une série de transactions semblables se reproduisant ponctuellement, ou ne produit pas un gain régulier ou périodique ;
- c) l'acceptation de garanties en nantissement de dettes, le recouvrement de dette ou le fait de faire valoir des droits relatifs à une garantie ;
- d) la collecte d'informations ou une étude de faisabilité en prévision d'une proposition d'investissement ;
- e) la prestation de services par une compagnie constituée aux termes de la Loi relative aux sociétés internationales, Chapitre 222 à l'usage exclusif et au profit de personnes qui ne sont pas résidentes à Vanuatu ;
- f) la conclusion et l'exécution d'un marché pour la fourniture de biens ou de services par un fournisseur qui ne réside pas à Vanuatu ;

"investissement réservé" renvoie à la liste des investissements énoncés au tableau des investissements réservés du titre 2 de l'annexe 1 ;

"investisseur" exclut toute référence à un citoyen de Vanuatu ou à une entreprise appartenant à et contrôlée par un citoyen de Vanuatu ;

"investisseur étranger" désigne :

- a) une personne qui n'est pas citoyenne de Vanuatu ;
- b) une personne morale :
 - i) laquelle n'est pas entièrement contrôlée par des citoyens de Vanuatu ;
ou
 - ii) dont les actions (avec ou sans droit de vote) appartiennent véritablement à des personnes qui ne sont pas citoyennes de Vanuatu, ou sont contrôlées par elles ; ou
- c) une entité, distincte d'une personne physique ou morale, dont le contrôle ou le profit devant en être tiré est entièrement aux mains de personnes qui ne sont pas citoyennes de Vanuatu ou d'une personne morale qui est un investisseur étranger ;

"membre" désigne un membre de l'Office et comprend un subrogé ;

"Ministre" désigne le ministre responsable de l'Office nommé par le Premier Ministre ;

"Office" désigne l'Office de promotion des investissements à Vanuatu établi conformément à l'article 14A ;

"patente commerciale" désigne une patente commerciale délivrée en vertu de l'article 5 de la Loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 249 ;

"permis de séjour" désigne un permis d'entrer et de résider à Vanuatu, délivré aux termes de l'article 13 de la Loi relative à l'immigration, Chapitre 66 ;

"permis de travail" désigne un permis de travailler délivré aux termes de la Loi relative aux permis de travail, Chapitre 187 ;

"personne apte et habilitée" désigne une personne qui :

- a) n'a pas été condamnée pour un délit qui met en cause sa moralité au point où il ne serait pas convenable qu'elle participe à un projet d'investissement ou qu'un permis de travail ou de séjour lui soit octroyé ;
- b) n'a pas été condamnée pour un délit grave comportant une fraude fiscale ;
- c) n'est pas en liquidation ou un failli non réhabilité ;
- d) est une personne physique et n'est pas le propriétaire véritable ou légal, en tout ou en partie, ou un responsable d'une personne morale en cours de liquidation ;

"prescrit" signifie qui est prescrit par arrêté de l'Office ;

"proposition d'investissement" désigne une proposition présentée par un investisseur étranger envisageant d'investir à Vanuatu, y compris une proposition par un investisseur étranger investissant par le biais d'une coentreprise, une société de personnes ou autre association avec des citoyens vanuatuans ou des sociétés constituées à Vanuatu ;

"société locale" a la même définition que celle donnée dans la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191.

- 2) Aux fins d'application de la présente loi ou de toute autre loi, la liste des investissements réservés au titre 2 de l'annexe 1 ainsi que la liste des activités réservées à l'annexe 2 doivent être interprétées de façon stricte par le Conseil. Par exemple, si une proposition d'investissement ne s'inscrit pas exactement dans une catégorie d'investissements réservés, alors l'investissement peut être autorisé, même si le personnel qui devra être recruté relève des activités réservées.

- 3) (*Abrogé*)

2A. Lignes directrices

Le Ministre peut par écrit donner au Conseil des instructions générales sur la politique d'investissement. Ces instructions doivent être conformes aux dispositions de la présente loi.

3. Investissements et activités réservés

- 1) Les investissements visés au :

- a) titre 1 de l'annexe 1 sont des investissements prohibés qui ne doivent pas faire l'objet d'un certificat d'investissement agréé délivré par le Conseil ; et
- b) titre 2 de l'annexe 1 sont des investissements réservés aux citoyens de Vanuatu et aux sociétés locales :
 - i) qui sont entièrement contrôlés par des citoyens de Vanuatu ; et
 - ii) dont toutes les actions (avec ou sans droit de vote) appartiennent véritablement à des personnes citoyennes de Vanuatu ;

et tout investisseur étranger ne peut constituer aucune coentreprise, société de personnes ou association avec ces personnes dans le cadre d'un investissement réservé s'il s'agit d'un investissement ne devant pas faire l'objet d'aucun certificat d'investissement agréé.

- 2) Les activités visées à l'annexe 2 sont des activités réservées aux citoyens de Vanuatu et le Conseil ne saurait octroyer un permis de travail dans le cadre de ces activités.
- 3) La liste des investissements et activités énumérés aux annexes 1 et 2 respectivement ne peut être modifiée, en y ajoutant ou en retirant des activités, sauf disposition expressément prévue par la présente ou toute autre loi.
- 4) *(Abrogé)*
- 5) *(Abrogé)*
- 6) *(Abrogé)*

TITRE 2 - AUTORISATION D'UN INVESTISSEMENT ÉTRANGER

4. Objet du titre

Ce titre a pour objet d'instituer et de réglementer les modalités d'évaluation des propositions d'investissement à Vanuatu et d'octroi des autorisations à des investisseurs étrangers.

5. Investissements étrangers interdits en l'absence de certificat

- 1) Un investisseur étranger ne peut pas investir à Vanuatu avant d'avoir obtenu un certificat d'investissement agréé.
- 2) Tout accord et contrat conclu par un investisseur étranger qui investit à Vanuatu sans détenir un certificat d'investissement agréé ou se lance dans un projet d'investissement qui n'a pas été approuvé conformément à un tel certificat est nul.
- 3) Le transfert d'un intérêt légal ou en participation, ou une augmentation de capital social ou d'apport véritable dans une entreprise ayant pour effet de donner le statut d'investisseur étranger à cette entreprise n'est valable ou exécutoire qu'après obtention d'un certificat d'investissement agréé.

6. Demande de certificat

- 1) Un investisseur étranger se proposant d'investir à Vanuatu ou une entreprise se proposant de devenir un investisseur étranger doit solliciter par un formulaire prescrit un certificat d'investissement agréé par l'Office.
- 2) Une proposition d'investissement doit contenir tous détails utiles concernant :
 - a) le nom et l'adresse de l'investisseur étranger ;
 - b) le nom et l'adresse des propriétaires légaux et véritables de l'investisseur étranger et la part détenue de chaque propriétaire respectif ;
 - c) si l'investisseur étranger est déjà dans les affaires, ailleurs qu'à Vanuatu, le siège principal de ses activités et un descriptif de ses affaires ;
 - d) le siège principal et une description de tous les investissements déjà réalisés à Vanuatu ;
 - e) le projet d'investissement, notamment son emplacement, les catégories de patentes nécessaires, la nature et l'origine des matières premières qui seront utilisées, le montant et la provenance des dépenses en capital qui seront engagées, et les estimations de rendement de l'investissement au cours des trois premières années ;
 - f) tous leurs détails, y compris les coordonnées des passeports, des propriétaires en common law et des propriétaires bénéficiaires de l'investisseur étranger qui ne sont pas citoyens de Vanuatu et qui désirent séjourner à Vanuatu de façon permanente ou à temps partiel ;

- fa) le nombre d'employés qui ne sont pas citoyens de Vanuatu et une estimation du nombre de personnes qui seront employées au cours des trois premières années ;
 - g) le nombre de permis de séjour et de travail qu'il faudra prévoir et les justifications ;
 - h) les dispositions (le cas échéant) qui sont prises pour la formation de citoyens vanuatuans pour le cas où des qualifications spécialisées sont exigées des personnes devant être employées par l'investisseur étranger ;
 - i) une déclaration solennelle confirmant qu'aucune condamnation pénale ou fraude fiscale n'a été portée au casier judiciaire de l'investisseur étranger ou de l'investisseur qui est le propriétaire légal ou véritable de l'investisseur étranger, et des personnes qui ont besoin de permis de séjour et de travail, et si mention il y a la date de condamnation, la nature du délit et la peine infligée ;
 - j) si l'investisseur étranger ou l'un des investisseurs qui sont les propriétaires légaux ou véritables de l'investisseur étranger ou des responsables de celui-ci sont, ou ont été, en liquidation ou en faillite, et si tel est le cas, le détail complet de toutes les circonstances y afférent ;
 - k) la valeur des dépôts en banque, accompagnée de références bancaires, et la valeur et le lieu où se trouvent des éléments d'actif non grevés de charges appartenant à l'investisseur étranger et aux investisseurs qui en sont les propriétaires légaux ou véritables, comparativement à l'investissement envisagé ;
 - l) tous autres renseignements qui peuvent être demandés pour le Conseil.
- 2A) Sans limiter la portée du paragraphe 2)1), des informations peuvent être demandées concernant :
- a) la terre ;
 - b) l'environnement et les déchets dangereux ;
 - c) l'agriculture, la pêche et les forêts ;
 - d) les allégements fiscaux et la viabilité financière d'un projet.
- 3) La demande doit être accompagnée du droit correspondant prescrit.

7. Investisseur étranger déjà présent à Vanuatu

- 1) Un investisseur étranger poursuivant un projet d'investissement juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit saisir le Conseil d'une demande de certificat d'investissement agréé pour son projet dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi (ou tout autre délai prorogé autorisé par le Conseil).
- 2) Toute demande formulée en application du paragraphe 1) doit :
 - aa) être accompagnée des droits prescrits ; et
 - a) indiquer :
 - i) la date à laquelle l'investissement a été lancé ;
 - ii) les détails de l'investissement ;
 - iii) le nom et l'adresse de l'investisseur étranger ;
 - iv) le nom et l'adresse des propriétaires légaux et véritables de l'investisseur étranger et le taux de participation de chacun ;
 - v) le nom et l'adresse des cadres de l'investisseur étranger ;

- vi) le nom des particuliers auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 10 ;
 - b) être approuvée par le Conseil qui délivre alors un certificat d'investissement agréé, à condition que l'investisseur étranger ait respecté les conditions requises des alinéas aa) et a).
- 3) Un investisseur étranger assujéti aux dispositions du présent article qui a fait une demande conformément aux dispositions du paragraphe 1), est en droit de poursuivre le projet d'investissement en cours immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, nonobstant les dispositions de l'article 5, même si cet investisseur étranger n'a pas reçu l'autorisation du Conseil en application du paragraphe 2)b).

8. Acceptation de la proposition d'investissement

- 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2), 2A) et 3), le Conseil doit approuver une proposition d'investissement.
- 2) Lorsqu'il examine une proposition d'investissement, le Conseil doit s'assurer que :
- a) la demande contient bien toutes les informations prescrites à l'article 6 ;
 - b) l'investisseur étranger ou les investisseurs légaux ou véritables de l'investisseur étranger sont des personnes aptes et habilitées ;
 - c) l'investisseur étranger dispose de moyens financiers suffisants pour l'investissement proposé ;
 - d) les personnes pressenties pour recevoir des permis de séjour et de travail sont des personnes aptes et habilitées.
- 2A) Le Conseil peut, en considérant une demande, exiger que l'investisseur étranger lui soumette :
- a) un rapport sur l'évaluation des incidences sur l'environnement si, tout bien considéré, il ressort que la proposition d'investissement pourrait avoir un impact sur l'environnement ; et
 - b) des détails sur les mesures correctives et environnementales qu'il compte prendre dans un délai spécifié par le Conseil.
- 3) Une demande de certificat d'investissement agréé est rejetée dès lors que celle-ci se rapporte à un investissement qui :
- a) est prohibé ; ou
 - b) est contraire à la Loi de Vanuatu ; ou
 - c) porte atteinte à un droit d'investissement exclusif consenti par le Conseil conformément au paragraphe 6C).
- 4) En jugeant de la qualité d'une personne pour savoir si elle est apte et habilitée ou non, le Conseil n'est pas tenu de se cantonner à la définition même du terme. Il peut :
- a) prendre en considération tous autres éléments qui peuvent être utiles (y compris des circonstances où la personne a un lien d'association avec une personne qui n'est pas apte et habilitée) ;
 - b) prendre en compte tout renseignement obtenu de façon fiable et lancer une enquête plus approfondie si le Conseil l'estime nécessaire.
- 5) S'il tient compte de renseignements qui sont préjudiciables pour une personne, le Conseil doit en faire part à la personne concernée et lui donner la possibilité de les réfuter ou d'y apporter des commentaires.

- 6) L'Office peut approuver une demande, l'assujettir à des conditions, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec la présente loi, ou la rejeter, et en cas d'acceptation conditionnelle ou de refus, il doit donner ses raisons par écrit à l'investisseur étranger au plus tard sept jours après avoir pris sa décision. Lorsque l'Office a donné son autorisation, assorti ou non de conditions, il ne peut pas revenir sur sa décision ou ajouter d'autres conditions une fois que le certificat d'investissement agréé a été délivré en vertu du paragraphe 7).
- 6A) Sans limiter la portée du paragraphe 6), le Conseil peut approuver une demande à condition que tous les problèmes de pollution et de gestion des déchets, y compris de gestion des substances dangereuses, soient abordés de façon satisfaisante pour le Conseil.
- 6B) Nonobstant les dispositions du paragraphe 7), un certificat d'investissement agréé ne doit pas être délivré dans le cas d'une demande devant faire l'objet d'autorisation conditionnelle en vertu de l'article 6A, à moins que le Conseil ne considère que :
- a) tous les points encore pendants ont été abordés de façon satisfaisante à son avis ; et
 - b) le projet approuvé ne causera pas de dégâts à l'environnement de Vanuatu.
- 6C) Le Conseil peut approuver une demande de proposition d'investissement à condition que l'investisseur étranger obtienne un droit d'investissement exclusif quant à cet investissement pour une période précisée par le Conseil, laquelle période ne doit pas excéder cinq ans.
- 7) Un certificat d'investissement agréé, sous la forme prescrite, doit être délivré par l'ADG dans les sept jours qui suivent la date d'acceptation par le Conseil et reste valable pendant 12 mois à compter de la date mentionnée dans le certificat.
- 8) Le Conseil renouvelle le certificat par tranches de six mois lorsque le projet approuvé est encore en cours de réalisation, suivant les besoins de l'investisseur étranger, qui doit le convaincre que l'investissement avance avec la plus grande diligence.
- 9) Une fois que le Conseil a été notifié et convaincu par l'investisseur étranger que l'investissement objet d'un certificat d'investissement agréé est opérationnel, l'ADG remet à l'investisseur un avis l'informant que sous réserve des articles 8A et 8B, le certificat reste désormais valable.
- 8A. Renouvellement automatique sous réserve d'acquittement de tous les droits**
- 1) L'investisseur étranger désigné dans le certificat d'investissement agréé doit régler à l'Office le droit prescrit pour la délivrance et le renouvellement annuel du certificat à ou avant la date prescrite.
 - 2) Lorsqu'un investisseur étranger manque de régler le droit prescrit à la date prescrite, l'Office peut, par avis adressé à celui-ci, annuler son certificat d'investissement agréé.
 - 3) Le présent article s'applique à une autorisation de certificat, qu'il soit délivré avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.
- 8B. Révocation du certificat d'investissement agréé**
- 1) Si un investisseur étranger, à la suite d'une demande écrite du Conseil des investissements étrangers, n'a pas, dans les 28 jours qui suivent la date de réception de la demande du Conseil, fournit une explication écrite satisfaisante pour le Conseil et relatives aux raisons pour lesquelles l'investissement ne correspond pas à son objet initial, le Conseil peut alors par avis écrit révoquer :
 - a) le certificat d'investissement agréé de l'investisseur ; et
 - b) tous les permis de résidence et de travail concernés.

- 2) Une révocation prend effet :
 - a) à la date spécifiée par le Conseil dans l'avis mentionné au paragraphe 1) ; ou
 - b) si le Conseil ne spécifie aucune date, à la date de réception de cet avis par l'investisseur.
- 3) L'investisseur étranger dont le certificat d'investissement agréé est révoqué doit cesser les activités concernées à compter de la date à laquelle la révocation prend effet.

9. Effet du certificat

- 1) Un certificat d'investissement agréé donne à l'investisseur étranger qui y est nommé le droit de lancer l'investissement tel que mentionné, à condition que l'investisseur respecte la loi, que les faits déclarés en application de l'article 6)2)i) soient à tous égards conformes à la réalité, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2).
- 2) Un investisseur étranger doit en toute diligence poursuivre l'investissement mentionné dans le certificat, sans s'écarter de façon sensible du fond même de la proposition d'investissement, et s'il y a un changement substantiel, l'Office doit d'abord prendre en considération les circonstances ayant donné lieu au changement avant de révoquer le certificat d'investissement.

9A. Modification du certificat d'investissement agréé

- 1) Un investisseur étranger obtenant un certificat d'investissement agréé peut saisir l'Office d'une modification de :
 - a) l'activité de l'investissement ;
 - b) l'emplacement de l'investissement ; ou
 - c) toute autre condition établie dans le certificat.
- 2) La demande doit être établie dans le formulaire prescrit et accompagné du droit prescrit.
- 3) Le Conseil doit statuer sur la demande dans les 14 jours qui suivent son dépôt.
- 4) Le Conseil doit, par écrit, informer l'investisseur étranger de sa décision dans les sept jours qui suivent la formulation de celle-ci.

10. Permis de séjour, de travail et patentes commerciales et baux fonciers

- 1) Un certificat d'investissement agréé donne droit à l'investisseur étranger qui y est cité :
 - a) sous réserve de l'observation de la Loi relative à l'immigration, Chapitre 66, d'obtenir :
 - i) les permis de séjour pour au moins deux postes principaux qui exigent des qualifications professionnelles, techniques ou managériales ; et
 - ii) des permis de séjours prévus dans le certificat ;
 - b) sous réserve de l'observation de la Loi relative à l'emploi (permis de travail), Chapitre 187, d'obtenir :
 - i) des permis de séjour pour au moins deux postes principaux qui exigent des qualifications professionnelles, techniques ou managériales ; et
 - ii) des permis de travail prévus dans le certificat ; et
 - c) sous réserve de l'observation de la Loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 249, d'obtenir une patente commerciale si le projet exige ;

- d) d'obtenir un certificat lui permettant de négocier conformément à l'article 6 de la Loi relative à la réforme foncière, Chapitre 123, et sous réserve de l'observation de cette loi et de la Loi relative aux baux fonciers, Chapitre 163, en vue d'obtenir un bail foncier si le projet exige un terrain ; et
 - e) sous réserve de l'observation de la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée, Chapitre 247, de la Loi relative au regroupement des droits de douanes à l'importation, Chapitre 91, telle que modifiée et de la Loi relative aux douanes, Chapitre 257, à l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée ou des droits d'importation ou des deux taxes à la fois, pour tout ou partie de l'investissement.
- 2) L'investisseur étranger doit également observer les dispositions de toute autre législation exigeant l'octroi d'un permis, d'une licence ou autre autorisation (prescrite de quelle manière que ce soit) avant d'entreprendre l'activité faisant l'objet de la proposition d'investissement.
 - 3) *(Abrogé)*
 - 4) Avant de décider du nombre et de la durée des permis de séjour et de travail supplémentaires auxquels un investisseur étranger peut prétendre, le Conseil doit tenir compte des facteurs suivants :
 - a) de la nature et de l'échelle de l'activité menée dans le cadre du projet ;
 - b) du nombre d'autres postes nécessitant une expertise professionnelle, technique ou managériale ;
 - c) de la possibilité de recruter des citoyens de Vanuatu possédant les qualités professionnelles, techniques ou directoriales requises qui sont prêts à travailler dans l'activité concernée et libres de tous autres engagements ;
 - d) si l'emploi des non vanuatuan(e)s à des postes professionnels, techniques ou managériaux entraînent l'emploi de vanuatuan(e)s en plus.
 - 5) *(Abrogé)*
 - 6) *(Abrogé)*
 - 7) L'investisseur étranger qui désire renouveler un permis de séjour ou de travail doit en faire la demande conformément à la Loi sur l'immigration ou la Loi relative à l'emploi (permis de travail).
 - 8) Lorsqu'il délivre un certificat d'investissement agréé, le Conseil doit en outre remettre à l'investisseur étranger un résumé de ses obligations, à savoir :
 - a) de former des citoyens de Vanuatu ;
 - b) d'obtenir les permis, les patentes ou autres formes d'autorisation gouvernementale (quelle qu'elles soient) requis par d'autres lois.
 - 9) Les dispositions du paragraphe 8) ne dégagent pas l'investisseur étranger de la responsabilité de se renseigner précisément sur ses obligations aux termes d'autres lois de Vanuatu et de respecter ces lois.
 - 10) *(Abrogé)*
 - 11) *(Abrogé)*
 - 12) *(Abrogé)*
- 11. Sécurité des biens**
- 1) Afin d'éviter tout doute, chaque investisseur étranger bénéficiant d'un certificat d'investissement agréé aux termes de la présente loi obtient les assurances suivantes :

- a) les biens-fonds de l'investisseur à Vanuatu ne sauraient faire l'objet d'acquisition d'office si ce n'est conformément à la Loi et moyennant compensation juste et équitable ;
 - b) à condition de respecter la Loi, il a un droit absolu d'envoyer à l'étranger :
 - i) des revenus et des capitaux étrangers ;
 - ii) les sommes nécessaires pour satisfaire à des paiements en capital, intérêts, frais de remboursement et autres formes de créances se rapportant à des emprunts contractés à l'étranger, et aux frais d'autres obligations à l'étranger liées à l'investissement ;
 - iii) toute compensation obtenue en application de l'alinéa a) ;
 - c) le droit de céder tout ou partie de son intérêt dans l'entreprise étrangère à quiconque, y compris à un citoyen de Vanuatu ou un autre investisseur ou investisseur en puissance dans l'entreprise étrangère, à condition que ce dernier soit jugé apte et habilité par le Conseil après examen d'une requête de cet investisseur potentiel.
- 2) Sauf accord contraire entre les parties, un différend portant sur la compensation devant être payée à un investisseur étranger peut être renvoyé devant la Cour Suprême qui statue alors sur le montant équitable à payer.
 - 3) La Cour Suprême a compétence pour entendre et statuer sur tout différend.

12. Copie du certificat d'investissement agréé à fournir aux Services intéressés

Dans les sept jours qui suivent l'octroi d'un certificat d'investissement agréé, le Conseil doit en envoyer copie, et permettre l'accès aux dossiers du Conseil en ce qui concerne la demande et l'octroi du certificat d'investissement agréé.

- a) à l'Officier principal de l'Immigration ;
- b) à l'Inspecteur général du travail ;
- c) au directeur des Douanes ;
- d) au directeur du bureau de la statistique ;
- e) à tout autre service susceptible d'être concerné par le certificat.

13. Appel d'une décision de l'Office

- 1) Une personne qui n'est pas satisfaite de tout ou partie de la décision du Conseil ou des conditions imposées peut, dans un délai de 14 jours après en avoir été notifié, demander au Conseil de reconsidérer sa décision ou les conditions qu'il a imposées. Dans les 14 jours à compter d'une telle demande, le Conseil doit revoir sa décision et aviser la personne du résultat, en indiquant les raisons correspondantes.
- 2) Si une personne reste insatisfaite de la décision ou des conditions imposées, après révision par le Conseil, elle peut en faire appel devant la Cour Suprême, qui a compétence pour entendre et statuer en appel interjeté en vertu du présent paragraphe.

TITRE 3 - OFFICE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS DE VANUATU

14. Objet du titre

Par le présent titre, il est institué l'Office de promotion des investissements à Vanuatu.

14A. Établissement de l'Office de promotion des investissements à Vanuatu

- 1) L'Office de promotion des investissements à Vanuatu est établi.

- 2) L'Office :
- a) est un corps constitué à succession perpétuelle ;
 - b) doit se doter d'un sceau ordinaire ;
 - c) peut ester en justice.

14B. Fonctions de l'Office

L'Office a pour fonctions de :

- a) fournir des renseignements aux investisseurs étrangers à Vanuatu et à l'étranger ;
- b) promouvoir les investissements par des étrangers à Vanuatu en étroite collaboration avec le secteur privé et d'autres organismes gouvernementaux intervenant ;
- c) recevoir et évaluer les propositions d'investissement conformément à la présente loi et les présenter au Conseil pour étude et autorisation ;
- d) encourager et faciliter les investissements à Vanuatu en aidant les investisseurs étrangers à obtenir tous les permis, licences nécessaires et autres autorisations (prescrites de manière quelconque) ;
- e) faciliter la rencontre des citoyens vanuatuans et les investisseurs étrangers et les présenter aux investissements et autres activités relevant de leurs intérêts communs ;
- f) prescrire un système de certification en relation avec les investisseurs étrangers ;
- g) contrôler les investissements et activités des investisseurs étrangers dans le but de déterminer s'ils sont conformes aux certificats d'investissement agréé, permis, licences et autres autorisations ;
- h) établir et entretenir un registre d'occasions d'investissement des étrangers ;
- i) conseiller le Ministre sur les questions de politique pertinentes à la présente loi ; et
- j) exécuter toute autre fonction que lui confère la présente loi ou toute autre législation.

14C. Pouvoirs de l'Office

L'Office a tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter ses fonctions.

15. Office de promotion des investissements à Vanuatu

- 1) Un Conseil de l'Office de promotion des investissements à Vanuatu est établi.
- 1A) Le Conseil est tenu d'exécuter les fonctions et exercer les pouvoirs et diriger les affaires de l'Office. Le Conseil doit tenir compte de toute directive donnée par le Ministre conformément à l'article 2A.
- 2) Le Conseil est constitué de personnes suivantes :
- a) le Directeur du commerce et de l'industrie ;
 - b) l'Inspecteur général du travail ;
 - c) le Chef du service de l'Immigration ;
 - d) une personne désignée par l'Association du Centre financier ;
 - e) une personne désignée par la Chambre de commerce et d'industrie de Vanuatu ;
 - f) un représentant du Ministre ;
 - g) le Directeur du service des affaires foncières ;
 - h) le Directeur général du Ministère des Finances ou son représentant qui doit être soit le Directeur du Département en charge du département du

développement économique et social ou le Directeur du département des Finances ;

- i) le Directeur des Douanes.
- 2A) Le Conseil peut, en cas de besoin, demander le concours :
- a) d'un représentant de tout service afin de prêter assistance en matière technique ; et
 - b) de personnes spécialement qualifiées en matière de finances à Vanuatu afin d'examiner la viabilité financière ou commerciale des projets.
- 3) Un membre peut être représenté aux réunions du Conseil par un mandataire, lequel doit être le subalterne le plus proche du membre.
- 4) Le Conseil élit en son sein son président.
- 4A) Le Conseil peut élire son vice-président parmi ses membres.
- 4B) Le président et le vice-président siègent à ce titre pour une période de deux ans ou jusqu'à la fin de leur mandat de membres, des deux événements, le premier qui survient. Ils peuvent être réélus.
- 5) Le Ministre doit par écrit fixer la rémunération éventuelle et l'indemnité éventuelle des membres du Conseil.
- 6) Sous réserve du présent article et des articles 19 et 20, le Conseil doit fixer ses propres procédures.

16. Mission du Conseil

Le Conseil a pour fonctions :

- a) de recevoir et d'évaluer des propositions d'investissement conformément aux dispositions de la présente loi ;
- b) de délivrer des certificats d'investissement agréé à des investisseurs étrangers conformément à la présente loi ;
- c) d'exécuter toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées en vertu de la présente ou d'une autre loi.

17. Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est doté de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour accomplir ses fonctions.

18. Droits

- 1) Le Conseil peut prescrire des droits de dossier et autres droits payables à l'Office.
- 2) Les droits perçus par l'Office doivent être versés au Trésor.

18 A. Finances du Conseil

Les finances du Conseil sont constituées des :

- a) crédits affectés conformément à la Loi de Finances
- b) subventions provenant de l'État et d'autres sources ;
- c) droits perçus par la Commission conformément à l'article 18.

18 B. Demande de fonds

Sous réserve de l'article 18.2), le financement du Conseil ne doit servir que :

- a) au financement de l'exécution de ses fonctions conformément à la présente loi ;
- b) au financement de la rémunération et des indemnités des membres du Conseil ;

- c) aux autres fins conformément à la présente loi déterminées par l'ADG après consultation du Conseil

TITRE 4 - ADMINISTRATION

19. Réunions

- 1) Le Conseil doit se réunir au moins une fois par mois, au plus tard le 15 du mois, pour s'occuper des affaires courantes. Toutefois, le Conseil peut se réunir aussi souvent qu'il l'estime nécessaire pour mener à bien sa mission.
- 2) Les réunions du Conseil sont convoquées par l'ADG qui doit faire établir un compte rendu écrit de chaque réunion.
- 3) Le président de séance décide de la procédure des délibérations.
- 4) Pour pouvoir valablement délibérer, le Conseil doit réunir un quorum de quatre membres ayant voix délibérative.
- 5) En cas d'absence du président (que ce soit au motif d'une vacance du poste, d'incapacité, de décès ou autre), les membres présents élisent l'un d'entre eux pour présider la séance, et il détient tous les pouvoirs du président pendant la durée de l'absence de ce dernier.
- 6) Chaque membre présent, y compris l'ADG, a une voix délibérative et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante.
- 7) Un membre ayant un intérêt particulier supérieur à celui des autres membres du Conseil dans une affaire qui leur est soumise, doit en faire état et quitter la séance au moment où cette question est débattue. Il ne prend pas part au vote. La déclaration du membre doit figurer dans le compte rendu de la réunion et cette partie du compte rendu ne doit pas être mise à sa disposition, sauf accord du Conseil.

20. Diligence et célérité dans l'examen des demandes

- 1) Le Conseil doit, sous réserve du présent article, considérer et trancher une demande dans les 30 jours de sa réception.
 - 2) Si une demande est renvoyée, le Conseil doit s'assurer que le requérant est avisé des raisons du renvoi.
- 2A) Le Conseil :
- a) peut transmettre une demande au service concerné afin de demander conseil en matière technique y compris sur des questions ayant trait à l'environnement, aux déchets dangereux, à la pêche, aux forêts, aux terres ou aux allègements fiscaux ; et
 - b) doit accorder 14 jours de délai au service concerné qui doit lui apporter conseil.
- 2B) Si le service concerné ne fournit, dans ce délai, aucun conseil ou fournit un conseil jugé inadéquat par le Conseil, celui-ci doit :
- a) approuver ou refuser la demande ; ou
 - b) renvoyer la demande et solliciter de l'aide pour les points encore pendants, y compris de l'aide venant de l'étranger.
- 2C) Si l'Office renvoie la demande en vertu du paragraphe 2B)b) pour demander de l'aide, une telle décision n'est pas considérée comme une décision prise dans le sens des dispositions de l'article 13.

- 3) Aux fins d'application de l'article 13.2), un renvoi est réputé être une décision, hormis dans le cas d'un renvoi en application du paragraphe 2B)b).
- 4) Si le Conseil sollicite de l'aide en vertu du paragraphe 2B) en matière d'environnement, de déchets dangereux, de pêche, de forêts, il doit approuver ou refuser la demande en question dans les six mois de sa réception.

21. ADG et autres membres du personnel du Conseil

- 1) L'ADG est choisi par les membres du Conseil après un processus de sélection ouverte et compétitive fondée sur le mérite.
- 2) Nul ne peut être nommé ADG sans :
 - a) être expérimenté et disposer de compétence dans le domaine des affaires et en matière d'investissements ;
 - b) avoir une bonne connaissance du monde des affaires ;
 - c) parler couramment l'anglais ou le français, et avoir une bonne maîtrise de l'autre langue.
 - d) *(Abrogé)*
- 3) Le Ministre doit nommer la personne choisie par les membres du Conseil pour être l'ADG.
- 4) L'ADG peut être reconduit s'il est de nouveau retenu par les membres du Conseil.
- 4A) L'ADG dirige le personnel de l'Office et se charge auprès du Conseil de l'exécution efficace des fonctions de l'Office.
- 5) Sans limiter la portée du paragraphe 4A), l'ADG doit :
 - a) diriger l'Office conformément aux lignes directives et instruction du Conseil ;
 - b) conseiller le Conseil sur toute question, concernant la Commission, qui lui est soumise par un membre du Conseil ;
 - c) faire enregistrer les procédures des réunions du Conseil ;
 - d) gérer le personnel de l'Office ;
 - e) aider de manière générale, le Conseil dans l'exécution de ses fonctions ; et
 - f) exécuter toute autre fonction que lui confère la présente loi et que lui délègue le Conseil.
- 6) L'ADG est tenu au secret pour toute proposition d'investissement sauf :
 - a) si la présente loi l'exige ou l'autorise ; ou
 - b) si une loi de Vanuatu en dispose autrement.
- 7) L'ADG doit être nommé conformément aux modalités fixées par le Conseil, et doit bénéficier d'une rémunération comparable à celle d'un fonctionnaire de l'échelon P19-21.
- 8) Le salaire et les indemnités de l'ADG sont prélevés sur le Trésor, avec une affectation budgétaire correspondante.
- 9) Nul n'a qualité pour être nommé ou reconduit en qualité d'ADG :
 - a) s'il est ou devient député, membre d'un conseil provincial ou municipal ;
 - b) s'il est ou devient membre du Conseil National des Chefs ;
 - c) s'il est ou a été, au cours des 10 dernières années, condamné pour un délit contraire aux mœurs passible d'emprisonnement pour trois mois ou plus ;
 - d) s'il est ou devient un failli non réhabilité ; ou

- e) s'agissant d'une personne exerçant une profession libérale, si elle devient déchue ou suspendue de ses fonctions au motif de faute professionnelle.
- 10) L'AGD peut démissionner de son poste contre un préavis écrit de 60 jours au moins adressé au Ministre et doit ensuite remettre au Conseil une copie du préavis dans les plus brefs délais.
- 11) *(Abrogé)*
- 12) *(Abrogé)*
- 13) *(Abrogé)*
- 14) *(Abrogé)*
- 15) *(Abrogé)*

21A. Personnel de l'Office

Les agents de l'Office doivent être nommés par l'Office de la Fonction publique conformément à la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246.

22. Secret

Un membre ou un employé du Conseil ne peut :

- a) révéler tout renseignement dont il a connaissance dans le cadre de sa fonction de membre ou de son emploi auprès du Conseil, autrement que conformément aux dispositions de la loi ;
- b) d'utiliser de tels renseignements en violation de son devoir et sa responsabilité vis-à-vis du Conseil, ou en violation de son devoir d'agir en toute équité et impartialité vis-à-vis d'un investisseur étranger ;
- c) de se lancer dans une activité incompatible au titre de sa fonction de membre ou son emploi auprès du Conseil.

23. Rapport annuel et rapports trimestriels

- 1) Le Conseil doit publier un rapport annuel de ses activités pour l'exercice écoulé au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.
- 2) Le rapport doit être publié au Journal Officiel et soumis par le Ministre au Parlement dans les 14 jours à compter du début de la session qui suit la réception du rapport.
- 3) Le Conseil doit publier des rapports statistiques trimestriels comportant les informations suivantes :
 - a) le nombre de requêtes reçues par le Conseil ;
 - b) le nombre de certificats d'investissement agréé octroyés par le Conseil, accompagné d'une analyse des investissements de capital à réaliser ;
 - c) le nombre de personnes ayant obtenu des permis de séjour et de travail ;
 - d) le nombre de citoyens de Vanuatu employés ou susceptibles d'être employés par suite des certificats accordés.
- 4) *(Abrogé)*

24. Délégation

- 1) L'ADG peut déléguer ses fonctions à tout cadre supérieur responsable ou employé du Conseil, à l'exception du présent pouvoir de délégation.
- 2) Lorsque l'ADG délègue ses fonctions ou pouvoirs :
 - a) la délégation peut être faite à une personne nommée, à la personne qui occupe un poste ou charge précis ou en assume les fonctions ;

- b) la délégation peut être d'ordre général ou restreint, conformément à ce qui est précisé dans l'acte de délégation ;
- c) la fonction ou pouvoir exercé par délégation est considéré comme ayant été exercé par l'ADG ;
- d) la délégation d'une fonction ne fait pas obstacle à l'exercice de la fonction ou du pouvoir par l'ADG ;
- e) si la fonction objet de délégation nécessite l'opinion de l'ADG, la fonction peut alors être remplie par le délégué sur la base de sa propre opinion.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

25. Absence d'action récursoire

- 1) Aucune poursuite ne peut être intentée :
 - a) contre le Conseil pour une action prise de bonne foi en vertu de la présente loi ou en application de ses règlements ;
 - b) contre un membre, un agent, un employé ou représentant du Conseil pour une action qu'il a prise de bonne foi dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application.
- 2) Un membre du Conseil ne saurait être tenu personnellement responsable des frais encourus par le Conseil dans le cadre d'une action en justice intentée par ou contre le Conseil. Toute somme d'argent payée au Conseil à l'issue d'un procès doit être versée au Trésor.
- 3) Tous dépens encourus par une personne visée au paragraphe 1)b), dans le cadre d'une action en justice intentée contre elle au motif d'un acte qu'elle a commis ou est censée avoir commis aux termes de la présente loi ou de ses règlements d'application, peuvent être payés par débit du Trésor si le tribunal juge que l'acte a été effectué de bonne foi, à moins que des dépenses ne soient recouvrées par la personne dans le cadre du procès.

26. Délits

- 1) Quiconque enfreint les dispositions de la présente loi commet un délit, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.
- 2) Dans le cas où une personne morale commet un délit, lorsqu'il est prouvé que ce délit a été commis de connivence avec ou par la négligence d'un administrateur, directeur, secrétaire, autre agent ou toute personne censée agir en cette qualité, alors la personne physique est tout aussi coupable que la personne morale, et s'expose à des sanctions en conséquence.

27. Loi oblige l'État

La présente loi oblige l'État.

27A. Vente de certains investissements dits réservés

- 1) Le présent article s'applique à des investisseurs étrangers qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, s'étaient engagés dans des projets s'inscrivant dans une des catégories d'investissements dits réservés en application du titre 2 de l'annexe 1 au moment de l'entrée en vigueur de la loi.
- 2) Un investisseur étranger auquel s'applique le présent article peut vendre ou céder de toute autre manière son investissement comme si celui-ci n'avait jamais été déclaré un investissement réservé.

- 3) Afin d'éviter tout doute, le présent article ne s'applique pas à un investissement qui a été vendu, ou cédé par un investisseur étranger avant l'entrée en vigueur du présent article.

28. Règlements

Le Ministre peut, si cela est nécessaire, prendre des règlements d'application de la présente loi.

ANNEXE I

(article 3)

TITRE 1

Investissements prohibés Liste des activités qui ne peuvent être entreprises :

Fabrication d'armes nucléaires
Fabrication d'armes chimiques
Fabrication d'armes
Décharge ou emmagasinage de déchets nucléaires
Décharge ou emmagasinage de produits chimiques toxiques

TITRE 2

Investissements réservés

NUMÉRO	TABLEAU DES INVESTISSEMENTS RÉSERVÉS
	CATÉGORIE
	Tourisme
1 (a)	Agences locales de tourisme au chiffre d'affaires inférieur à 20 000 000 VT par an
(b)	Voyagistes locaux au chiffre d'affaires inférieures à 50 000 000 VT par an
(c)	Animations (mélanésiennes, polynésiennes, etc.)
(d)	Hôtel ayant moins de 50 lits, moins de 10 chambres ou moins de 20 000 000 VT de chiffre d'affaires par an
(e)	Bungalows si le chiffre d'affaire est de moins de 30 000 000 VT par an
(f)	Hôtels et motels dont la valeur des investissements est inférieure à 10 000 000 VT ou le chiffre d'affaires est inférieur à 20 000 000 VT par an.
	Commerce
2 (a)	Exportation du bois de santal sous forme de bâtons ou de copeaux
(b)	Commerce local de bois de santal
(c)	Exportation des graines ou autres produits forestiers
(d)	Magasins de vêtements d'occasion
(e)	Exportation de kava sous forme de racines, bâtons et de copeaux

Fabrique	
3 (a)	Fabrique de produits d'artisanat ou artistiques

Services	
4 (a)	Bar de kava
(b)	Ventes en plein air
(c)	Camionnette magasin
(d)	Vente de porte-à-porte
(e)	Entreprises de transports routiers, services de taxi et d'autobus
(f)	Services de vigiles, y compris de gardes de sécurité
(g)	Catégorie F prévue par la Loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 249, ayant un chiffre d'affaires de moins de 5 000 000 VT par an
(h)	Magasins de détails y compris les magasins généraux ayant un chiffre d'affaires de 30 000 000 VT par an, en excluant les magasins spécialisés
(i)	Sociétés de navigation de moins de 80 tonnes, en excluant les navires servant à des fins touristiques
(j)	Électriciens et électro-techniciens répondant aux normes agréées
(k)	Construction résidentielle et immobilière répondant aux normes agréées

Pêche	
5 (a)	La pêche dans les eaux de l'archipel telles que définies dans la Loi relative au territoire maritime, Chapitre 138, et dans la zone de six miles marins des eaux territoriales telles que définies dans la présente loi.

ANNEXE 2

(article 3)

Activités réservées

Liste des activités dites réservées aux citoyens en application de l'article 9 de la Loi relative aux permis de travail, telle qu'amendée par L 1 de 1999.

Chauffeur
Conducteur d'autobus
Conducteur de matériel de terrassement
Chauffeur de camion et fourgonnette
Dactylographe
Docker et manutentionnaire
Exploitants de scieries portables
Maçons spécialisés dans la pose de briques
Maçons
Peintres
Matelot 2ème classe/ Matelot 3ème classe

Menuisier
Préposé à la réception
Réceptionniste
Serveur/ Serveuse/ Barman
Superviseur de bureau
Travailleur domestique
Vendeur ambulant

Table d'amendements

Titre	Remplacé par L 5 de 2001	Art.10.4).d)	Remplacé par L 5 de 2001
Titre	Modifié par L 5 de 2001	Art.10.5)c)	Modifié par L 1 de 1999
Art.1	Remplacé par L 5 de 2001	Art.10.5).6)	Modifié par L 5 de 2001
Art.1A)	Inséré par L 1 de 1999	Art.10.10)-12)	Modifié par L 5 de 2001
Art.1A.1)	Remplacé par L 5 de 2001	Art.12)	Modifié par L 1 de 1999
Art.1A.2)	Modifié par L 5 de 2001	Titre 3 titre	Remplacé par L 5 de 2001
Art.1A.3)	Modifié par L 5 de 2001	Art.14	Modifié par L 5 de 2001
Art.2.1)	Modifié par L 1 de 1999	Art.14A), 14B), 14C)	Insérés par L 5 de 2001
	Modifié par L 5 de 2001	Art.15 titre	Modifié par L 5 de 2001
Art.2.2)	Inséré par L 1 de 1999	Art.15.1)	Remplacé par L 5 de 2001
Art.2.3)	Inséré par L 1 de 1999	Art.15.1A)	Inséré par L 5 de 2001
	Modifié par L 5 de 2001	Art.15.2)e)	Remplacé par L 1 de 1999
Art.2A)	Inséré par L 5 de 2001		Modifié par L 5 de 2001
Art.31)b)	Remplacé par L 1 de 1999	Art.15.2)ea)	Inséré par L 1 de 1999
	Remplacé par L 5 de 2001		Modifié par L 5 de 2001
Art.3.3)	Modifié par L 1 de 1999	Art.15.2)	Remplacé par L 5 de 2001
Art.3.4)6)	Modifié par L 1 de 1999	Art.15.2A)	Inséré par L 1 de 1999
Art.6.2)l)	Modifié par L 1 de 1999	Art.15.2A)b)	Modifié par L 5 de 2001
Art.6.1)	Modifié par L 5 de 2001	Art.15.4A),4B)	Inséré par L 5 de 2001
Art.6.2)fa)	Inséré par L 5 de 2001	Art.15.5)	Remplacé par L 5 de 2001
Art.6.2)f)	Remplacé par L 5 de 2001	Art.15.6)	Remplacé par L 5 de 2001
Art.6.2A)	Inséré par L 1 de 1999	Art.18.1),2)	Modifié par L 5 de 2001
Art.7.2)aa)	Inséré par L 1 de 1999	Art.18A),18B)	Inséré par L 5 de 2001
Art.7.2)b)	Modifié par L 1 de 1999	Art.19.1)	Remplacé par L 1 de 1999
Art.8.1)	Modifié par L 1 de 1999	Art.20.1)	Remplacé par L 1 de 1999
Art.8.2A)	Inséré par L 1 de 1999	Art.20.2A)-2C)	Inséré par L 1 de 1999
Art.8.3)a)	Modifié par L 1 de 1999	Art.20.3)	Amendé par L 1 de 1999
Art.83)c)	Modifié par L 1 de 1999	Art.20.4)	Inséré par L 1 de 1999
	Inséré par L 5 de 2001	Art.21.1)	Amendé par L 1 de 1999
Art.8.6A)6B)	Inséré par L 1 de 1999	Art.21.2)d)	Modifié par L 1 de 1999
Art.8.6C)	Inséré par L 5 de 2001	Art.21.3),4)	Amendé par L 1 de 1999
Art.8.7),8)	Modifié par L 1 de 1999	Art.21.4A)	Inséré par L 5 de 2001
Art.8.9)	Modifié par L 1 de 1999	Art.21.5)	Remplacé par L 5 de 2001
	Modifié par L 5 de 2001	Art.21.7)	Remplacé par L 5 de 2001
Art.8A)	Inséré par L 1 de 1999	Art.21.10)	Modifié par L 5 de 2001
	Remplacé par L 5 de 2001	Art.21.11)14)	Modifié par L 1 de 1999
Art.8B)	Inséré par L 1 de 1999	Art.21.15)	Modifié par L 5 de 2001
Art.9A)	Inséré par L 5 de 2001	Art.21A)	Inséré par L 5 de 2001
Art.10 Titre	Modifié par L 1 de 1999	Art.23.4)	Modifié par L 5 de 2001
Art.10.1)d)	Inséré par L 1 de 1999	Art.27A)	Inséré par L 1 de 1999
Art.10.1)	Remplacé par L 5 de 2001	Annexe 1, titre 2	Modifié par L 1 de 1999
Art.10.2)ca)	Inséré par L 1 de 1999		Remplacé par L 5 de 2001
Art.10.2)	Remplacé par L 5 de 2001	Annexe 2	Modifiée par L 1 de 1999
Art.10.3)	Modifié par L 5 de 2001		